

REGLEMENT D'IMPÔT de la commune municipale de Boécourt

La commune municipale de Boécourt

- vu la Loi sur les communes du 9 novembre 1978¹;
- vu la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)²;
- vu le Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes du 22 décembre 1988³;
- vu le Décret concernant le partage d'impôt entre les communes jurassiennes du 22 décembre 1988⁴;
- vu le Décret concernant le pouvoir répressif des communes⁵;
- vu l'Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 5 septembre 2012⁶;
- vu le Règlement d'organisation de la commune municipale de Boécourt.

arrête :

I. ORGANES COMMUNAUX

Article premier

Les organes compétents en matière fiscale sont:

- a) l'assemblée communale;
- b) le conseil communal;
- c) le teneur des registres d'impôts;
- d) le caissier communal;
- e) la commission communale d'estimation;
- f) le teneur du contrôle des habitants.

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

¹ RSJU 190.11
² RSJU 641.11
³ RSJU 641.511
⁴ RSJU 641.41
⁵ RSJU 325.1
⁶ RSJU 170.41

Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);

- d) les préavis relatifs aux demandes de remise d'impôt (art. 185 al. 2 LI);
- e) la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- f) la contestation de la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune revendiquante (14 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- g) la requête en constatation du droit à une part de l'impôt communal, en cas de partage, auprès du Bureau des personnes morales (art. 15 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- h) le recours contre le plan de répartition de l'impôt entre les communes intéressées (arts 109 al. 2 LI, 18 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- i) le traitement des réclamations contre la taxe immobilière (arts 115 al. 2 LI, 25 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- j) la réclamation et le recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en matière de détermination du lieu de taxation (art. 152 al. 3 LI), taxation (arts 157 à 168 LI), révision (art. 171 al. 4 LI), correction d'erreurs de calcul et de retranscription (art. 172 al. 2 LI), rappel d'impôt (art. 175 al. 3 LI), remise d'impôt (art. 186 al. 3 LI), restitution de l'impôt (art. 188 al. 3 LI), infractions fiscales (art. 206 al. 6 LI).

Article 6

¹ Par délégation du conseil communal, le teneur des registres d'impôts a notamment les attributions suivantes:

- a) le contrôle de l'état des contribuables que lui soumet le Service des contributions et la tenue de celui de la commune (arts 17, 22 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- b) l'envoi aux contribuables des déclarations d'impôts et des formules annexes (art. 153 LI);
- c) l'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés (art. 143 al. 1 et 2 LI);

- a) dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- b) l'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- c) la délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Article 9

Le teneur du contrôle des habitants établit à l'intention du teneur des registres d'impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

Article 10

¹ Les membres des autorités fiscales communales et les employés communaux sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (arts 131 LI, 7d Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² L'article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés communaux.

III. REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX

Article 11

¹ Le registre d'impôt communal est établi sur la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le Service des contributions.

² Le teneur des registres d'impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales ainsi que de la taxe immobilière.

Article 18

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal d'impôt du 21 septembre 1992.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'assemblée communale de Boécourt, le 9 mai 2016.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président :
Jean-Marie Paupe



Le Secrétaire :
Marc-Aurèle Chételat



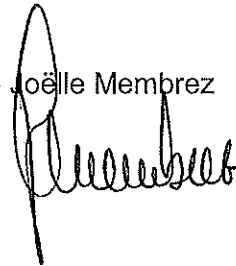
Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 9 mai 2016.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale : Mme Joëlle Membrez



Boécourt, le 30 mai 2016

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 15 JUIN 2016
Délégué aux affaires communales

